

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, Virna Conti, Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, Marc Falquet, André Pfeffer*

*Date de dépôt : 25 juin 2020*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)**  
*(Renforcement du degré d'intégration dans le respect du droit fédéral)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :

#### **Art. 12, lettre g (nouvelle)**

g) ne pas avoir perçu de prestations financières de l'aide sociale au cours des dix années précédant immédiatement la demande, ou, à défaut, les avoir intégralement remboursées.

#### **Art. 57, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La condition de l'article 12, alinéa 1, lettre g, s'applique aux demandes de naturalisation postérieures à son entrée en vigueur.

### **Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI – J 4 04), est modifiée comme suit :

#### **Art. 35A Remboursement volontaire (nouveau, sous la section 8)**

Toute personne ayant perçu des prestations d'aide financière peut les rembourser de manière volontaire.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La naturalisation ordinaire, régie par les art. 9 à 19 de la loi fédérale sur la nationalité (LN), repose sur le principe du fédéralisme. Le droit fédéral contient les exigences minimales pour la naturalisation ordinaire des étrangers. Les cantons ont la possibilité d'exiger dans leur législation que des conditions de naturalisation plus strictes soient remplies en plus de ces exigences minimales. La procédure de naturalisation ordinaire est de la compétence principale des cantons (art. 38 al. 2 Constitution fédérale). A cette fin, les cantons sont libres d'établir les conditions à remplir ainsi que la procédure à suivre, en respectant les dispositions minimales que la Confédération a édictées (art. 38 al. 2 Cst.).

L'art. 11 LN prévoit que l'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant remplit les conditions suivantes :

- a. son intégration est réussie ;
- b. il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse ;
- c. il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

L'art. 12, al. 1 let. d LN précise qu'une intégration réussie se manifeste en particulier par la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. L'art. 7 al. 3 de l'ordonnance sur la nationalité (OLN) ajoute que quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.

Les directives fédérales spécifient que « le requérant ne pourra déposer une demande de naturalisation que lorsqu'il aura remboursé intégralement l'aide sociale perçue pendant les trois dernières années. Par ce remboursement, le requérant participe à nouveau à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation. En l'absence d'un remboursement de l'aide sociale perçue par le requérant, et peu importe la législation cantonale topique en matière d'aide sociale, les critères minimaux d'intégration prévus dans la LN ne sont pas remplis. »<sup>1</sup> Ces mêmes directives confirment que les cantons demeurent libres d'édicter des réglementations plus strictes en

---

<sup>1</sup> Secrétariat d'Etat aux migrations, Manuel Nationalité pour les demandes, Chapitre 3 : naturalisation ordinaire.

matière de perception de l'aide sociale et qu'ils peuvent fixer des délais plus longs concernant la perception d'aides sociales avant la demande de naturalisation.

Le parlement argovien a fait usage de cette possibilité en approuvant une modification de la loi cantonale sur la citoyenneté. Une forte majorité du Grand Conseil a estimé qu'il fallait prouver son indépendance financière pour pouvoir devenir Suisse. Interviewée dans *Le Temps*, Susanne Voser, élue PDC à l'origine de cette proposition, fait valoir un autre argument, tiré de son expérience de présidente de la commune de Neuenhof durant huit ans : « Chez nous, octroyer la nationalité suisse à une personne qui n'a pas remboursé l'aide reçue, ou qui n'a pas prouvé pouvoir subvenir à ses besoins pendant assez longtemps est vécu comme une injustice par les personnes responsables des procédures de naturalisation. C'est un principe de réciprocité : lorsqu'on a reçu quelque chose de la société, on doit le rendre. »<sup>2</sup>

A Genève, le nombre de personnes à l'aide sociale tend malheureusement à augmenter année après année. C'est pourquoi la condition de participation à la vie économique doit être renforcée pour les candidats à la naturalisation ordinaire. Le présent projet de loi prévoit que les nouveaux demandeurs ne devraient pas être naturalisés s'ils ont perçu des prestations financières de l'aide sociale au cours des dix années précédant immédiatement leur demande. La notion de « prestations financières de l'aide sociale » est celle de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI).

Une nouvelle disposition est également introduite dans la LIASI pour permettre et faciliter le remboursement, sur une base strictement volontaire, des prestations d'aide financière de l'aide sociale.

Il sied de préciser que, pour les cas de rigueur, le droit fédéral prévoit qu'il faut tenir compte d'une maladie, d'un handicap ou de toutes autres raisons personnelles majeures qui justifient que le requérant ne puisse pas remplir les critères de la participation à la vie économique, de l'acquisition d'une formation ou de la perception d'une aide sociale pour les raisons énoncées (art. 12 al. 2 LN et art. 9 OLN).

C'est aussi parce qu'elle démontre que les candidats à la naturalisation sont effectivement intégrés qu'une telle modification a été plébiscitée par le corps électoral argovien à 64,81% en date du 9 février 2020<sup>3</sup>.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

---

<sup>2</sup> <https://www.letemps.ch/suisse/dix-ans-aide-sociale-sinon-passeport>

<sup>3</sup> [https://www.ag.ch/de/aktuelles/wahlen\\_und\\_abstimmungen/abstimmungen/archiv\\_1/archiv\\_details/archiv\\_details\\_131456.jsp?tabId=2&sectionId=216127](https://www.ag.ch/de/aktuelles/wahlen_und_abstimmungen/abstimmungen/archiv_1/archiv_details/archiv_details_131456.jsp?tabId=2&sectionId=216127)